

# BULLETIN DU P. C. M.

PARAISANT SIX FOIS PAR AN

---

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

**Ingénieurs des Ponts et Chaussées  
et des Mines**

---

SIÈGE SOCIAL

*Ecole Nationale des Ponts et Chaussées  
28, Rue des Saints-Pères, PARIS*



**CHARLES-LAVAUZELLE & C<sup>IE</sup>**

*Éditeurs militaires*

PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124  
LIMOGES, 62, Avenue Baudin | 53, Rue Stanislas, NANCY

## SOMMAIRE

---

- I. — Légion d honneur.
  - II. — Nominations, mutations, retraites
  - III. — Modifications à la liste générale des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.
  - IV — Procès-verbaux des séances du Comité (séances des 20 novembre et 11 décembre 1928).
  - V — Documents. Décret du 21 décembre 1928 concernant la limite d'âge des fonctionnaires.
  - VI — Recouvrement des cotisations.
-

I

## Légion d'honneur

---

Par décrets en date du 28 décembre 1928 (*J O* du 30 décembre 1928), ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur

*Au grade d'officier*

M SIEGLER (Jean), ingénieur des mines

*Au grade de chevalier*

M JACQUINOI (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées

Par décret en date du 29 décembre 1928 (*J O* du 30 décembre 1928), a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur

*Au grade de chevalier*

M PRIEL (Eugène), ingénieur des ponts et chaussées en retraite

---

## II

# Nominations, mutations, retraites.

Par décret en date du 5 novembre 1928, et en application de l'article 3 de la loi du 11 avril 1924, sont renommés membres du Conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote, dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1925, les membres sortants dont les noms suivent :

MM.

.....  
GUILLAUME, inspecteur général des mines, directeur du nivellement général de la France;

BYDOUX, ingénieur des ponts et chaussées, directeur des études à l'École polytechnique.

.....  
Aux termes d'un arrêté du 9 novembre 1928, l'inspection générale des services de contrôle des distributions d'énergie électrique est supprimée.

Les inspecteurs généraux chargés des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> inspections générales des services des ponts et chaussées assureront, dans les départements compris dans leur inspection respective, l'inspection des services de contrôle des distributions d'énergie électrique.

M. COUTURIER, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, sera chargé de la 1<sup>re</sup> inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. LELOUTRE, nommé président de la 2<sup>e</sup> section du conseil général des ponts et chaussées.

MM. OURSON, ingénieur en chef des ponts et chaussées; HAGUENAU et SCHUELL, ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, seront attachés, à titre provisoire, au service central des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour où M. Leloutre prendra effec-

tivement possession de ses nouvelles fonctions.

Par décret du 5 novembre 1928, M. WALCKENAEER (Charles-Marie), inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des mines, vice-président du conseil général des mines, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 16 novembre 1928, par application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 avril 1924.

Conformément aux dispositions des articles 28 de la loi du 31 décembre 1920 et 115 de la loi du 29 avril 1926, M. Walckenaer sera maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par décret du 13 octobre 1928, M. LANTENOIS (Honoré - Félix - Jean - Baptiste-Charles), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des mines, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, pour prendre rang à dater du 16 octobre 1928.

Par décret du 5 novembre 1928, M. COSTE (Emile-Gustave-Alfred), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des mines, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, pour prendre rang à dater du 16 octobre 1928.

Par décret du 5 novembre 1928, M. SCHWOB (Jean-Raymond), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, pour prendre rang à dater du 19 octobre 1928.

Par arrêté du 15 novembre 1928, M. MOREL, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition de la République de Saint-Domingue, a été mis, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1928, à la disposition du ministère de la marine, pour être attaché, à la résidence de Toulon, au service des travaux maritimes.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 15 novembre 1928, M. DE BOURBIS, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées au Havre, a été placé, sur sa demande, dans la situation de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Par décret du 20 novembre 1928, M. COLSON, vice-président du Conseil d'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 novembre 1928 (loi du 1<sup>er</sup> mars 1923, article 8, et loi du 24 avril 1924, article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>) et est nommé vice-président honoraire au Conseil d'Etat.

Par arrêté du 15 novembre 1928, M. LANG, ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé chef adjoint du cabinet du Ministre des travaux publics.

Par décret en date du 16 novembre 1928, M. WEISS (Paul-Louis), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des mines, en disponibilité, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 16 novembre 1928, à titre d'ancienneté, par application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 avril 1924.

Par arrêté du 29 novembre 1928, M. GENTHIAL, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, à Paris, a été mis, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1928, à la disposition de l'Office national de la navigation, pour remplir les fonctions de chef des services techniques dudit Office.

Il a été placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 29 novembre 1928, a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 1927, par application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 (article 7), l'ancienneté, dans la 3<sup>e</sup> classe de leur grade, des ingénieurs ordinaires des mines dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 11 septembre 1928, savoir :

MM. BICHELONNE, ADAM et VIEUX.

Le présent rappel d'ancienneté ne comporte pas de rappel pécuniaire.

Par arrêté du 4 décembre 1928, M. DESABIE, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, remis par le ministère des colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1928, à la résidence de Compiègne, de l'arrondissement du Nord-Est, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Oise, en rempla-

cement de M. CHABOUREAU, appelé à d'autres fonctions.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Par décret du 6 décembre 1928, M. THIRION (Edouard-Jean-Baptiste), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été nommé ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

Par décret du 6 décembre 1928, les ingénieurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, ont été nommés ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> décembre 1928, savoir :

MM.

CHABOUREAU (Félix-Alexandre).

SURLEAU (Frédéric-Emile).

DARGENON (André-Paul-Pierre-François).

BRESSOT (Paul-Marie).

M. GILBERT, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, à Blois, sera chargé, sur sa demande, à la résidence de Paris à dater du 16 décembre 1928, du 1<sup>er</sup> arrondissement du service de la navigation de la Seine (3<sup>e</sup> section), en remplacement de M. DEYMIÉ, chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement dudit service.

Par arrêté du 13 décembre 1928, M. DEYMIÉ, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, à Paris, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, à dater du 16 décembre 1928, du 2<sup>e</sup> arrondissement du service de la navigation de la Seine (3<sup>e</sup> section), en remplacement de M. GENTHIAL, mis à la disposition de l'Office national de la navigation.

Par arrêté du 14 décembre 1928, M. GENDRIN, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines, à Paris, a été placé, sur sa demande, dans la situation de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

Par arrêté du 14 décembre 1928, M. FELIX, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, ayant souscrit l'engagement de servir six ans dans les colonies françaises, a été mis, à dater du

1<sup>er</sup> décembre 1928, à la disposition du Ministre des colonies pour être affecté à un emploi de son grade à Madagascar. Il a été placé, pour une période de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles.

Par arrêté du 27 décembre 1928, M. CHAVAGNAC, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, à La Rochelle, a été mis, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929, à la disposition du ministère de l'air, pour occuper un emploi dans le service central de l'aéronautique maritime.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation de service détaché.

Par décision ministérielle du 28 décembre 1928, a été fixée au 16 janvier 1929 la date de la cessation effective des fonctions de M. MONET, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, précédemment admis à la retraite et maintenu provisoirement en service.

A été, en conséquence, fixée au 16 janvier 1929, la date d'exécution :

1<sup>o</sup> De l'arrêté du 26 juillet 1928, nommant M. LELOUTRE président de la 2<sup>e</sup> section du conseil général des ponts et chaussées ;

2<sup>o</sup> Du décret du 15 juin 1928, nommant M. PRINCE inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées ;

3<sup>o</sup> Du décret du 15 juin 1928, nommant M. VASSEUR inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées ;

4<sup>o</sup> De l'arrêté du 15 septembre 1928, chargeant M. GARBE du service ordinaire des ponts et chaussées et du service maritime du département du Calvados ;

5<sup>o</sup> De l'arrêté du 9 novembre 1928, supprimant l'inspection générale de contrôle des distributions d'énergie électrique, chargeant M. COUTURIER de la 1<sup>re</sup> inspection générale des services des ponts et chaussées et attachant MM. QURSON, HAGUENEAU et SCHUHL au service central des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.

Par arrêté du 29 décembre 1928, M. GUILLAUME, inspecteur général des mines, directeur du nivellement général de la France, est maintenu provisoirement dans ses fonctions de président du Conseil national de l'azote.

Par arrêté du 26 décembre 1928, M. DESPUJOLS, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Saint-Malo, a été chargé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, des fonctions d'ingénieur en chef du port autonome du Havre, en remplacement de M. LE BOURHIS, placé dans la situation de disponibilité pour convenances personnelles.

Il sera chargé, en outre, du service maritime du département de la Seine-Inférieure (1<sup>re</sup> section).

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 10 janvier 1929, M. BÉTIER, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines à Alger, a été chargé du service ordinaire des mines en Algérie et du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer algériens à dater du 16 janvier 1929, en remplacement de M. l'inspecteur général DESSERT, décedé.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef par intérim.

Aux termes d'un arrêté du 11 janvier 1929, M. VASSEUR, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, sera chargé de la 3<sup>e</sup> inspection générale des services des ponts et chaussées en remplacement de M. ARMAND, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées qui sera déchargé, sur sa demande, de ladite inspection.

M. ARMAND continuera d'assurer le contrôle de l'ensemble des opérations du Conseil d'administration du port autonome de Strasbourg, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1925.

Ces dispositions auront effet à dater du 16 janvier 1929.

Par décret du 12 janvier 1929, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, M. CHESNEAU (Gabriel-Paul-Marie-Joseph), inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des mines, directeur de l'Ecole nationale des mines, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 16 janvier 1929, à titre d'ancienneté, par application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 avril 1924.

Conformément aux dispositions des articles 28 de la loi du 31 décembre 1920 et 115 de la loi du 29 avril 1926, M. CHESNEAU sera maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

### III

## Modifications à la liste générale des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

#### A) SOCIÉTAIRES PERPÉTUELS

MM.

BORDIER, I. O. P.  
CHANOT, I. O. P.

M.

PAPI, I. O. P.

#### B) ADHÉSIONS A L'ASSOCIATION.

MM.

COTTARD, I. O. P.  
LEZÉE, I. O. P.  
ALIX (Pierre), E I P.  
BAUDET, E. I. P.  
BLOCH (Pierre-Léon), E I P.  
BOURGIN (André), E. I. P.  
BUMAT, E. I. P.  
CADENAT, E. I. P.  
CHARPENTIER (Pierre), E I P  
CHABANNES, E. I. P.  
CREVEREAU, E. I. P.  
CHOLLET, E. I. P.  
COQUAND, E. I. P.  
COUPERCO (Pierre), E I P.  
CROS (TEISSIER DU), E. I. P.  
CROUZET, E. I. P.  
DAVIN, E I. P.  
DHEESE, E. I. P.  
DOUDRICH, E. I. P.  
DOYEN (Pierre), E. I. P.  
DUTILLEUL (Jean), E. I. P.  
FEYRAEEND, E. I. P.  
GALLIEN, E. I. P.  
GONON, E. I. P.  
GOUPEY, E. I. P.

MM

GUIZERIX, E I. P.  
IRON, E. I. P.  
JOURERE, E I. P.  
LAFaix (Michel), E I. P.  
LAMOUROUX (François), E. I. P.  
LAURAIN, E I. P.  
LAZARD (Raymond), E. I. P.  
LEFORT (Henri), E. I. P.  
LESCANNE, E I P  
LE GORGEU (Victor), E. I. P.  
LIGOUZAT, E I. P  
MACAREZ, E. I. P.  
MEUNIER (Joseph), E I P.  
MICHAUD, dit VAUDOIS, E I. P.  
NETTER, E I P  
NIZERY, E I. P.  
PAVIN, E I. P.  
PELNIARD-CONSIDÈRE (Roger), E. I. P.  
PALOUX, E. I. P.  
SIGMANN, E. I. P.  
SOULAT, E. I. P.  
VERNIER, E I P  
VIDROVITCH, E. I. P.  
  
RICARD (Pierre), I O. M

#### C) DÉMISSIONS DE L'ASSOCIATION.

MM.

BOURQUELOT, I. C. P., en retraite.  
RABY (Edouard), I. C. P., en retraite

M

CHLVAUX, I O P., en retraite.

D) DÉCÈS.

MM.

BARATTE, I. G. P., en retraite.  
JACQUINOT, I. G. P., en retraite.  
MAILLET (Georges), I. C. P.

MM.

PAVIE, I. C. P.  
TUSSAC, I. O. P.  
DUSSERT, I. G. M.

E) CHANGEMENTS OU COMPLÈMENTS D'ADRESSE.

Ponts et chaussées

INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

MM.

ARRAULT, 7, avenue Saint-Jammes, Pau.  
MAILLET (Edmond), 19, avenue de Comtades, Angers.  
VASSEUR, 42, rue de la Pompe, Paris (15<sup>e</sup>).

INGÉNIEURS EN CHEF.

MM.

CASSAGNE (Pierre), Mole-Cigogne, Bône.  
CHABOUREAU, Aurillac.  
GEX (Raymond), Clos-Savoiron, Chambéry.  
LYON (Edmond), 15, rue du Pradeau, Tarbes.  
PERRET (Henri), 16, boulevard Notre-Dame, Marseille.

INGÉNIEURS ORDINAIRES.

MM.

CHAVAGNAC, ministère de l'Air, service central de l'aéronautique maritime, Paris.  
CORDIER, 155, boulevard Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>).  
COTTARD, 4, place de la République, Strasbourg.  
DEMARTINI, 31, boulevard Ornano, Paris (18<sup>e</sup>).  
DESABIE, 7, rue de Lancry, Compiègne.  
DESPUJOLS, port autonome, Le Havre.  
DORCHE, 31, rue Pérolure, Gap.  
DUMAS (Paul), 7, rue des Salins, Clermont-Ferrand.  
DUBÉPATRE, 25, rue Cotrel, Bordeaux.

MM.

FAVIER (Pierre), 6, rue de Brest, Quimper.  
GILBERT, 9, rue Leboutoux, Paris (17<sup>e</sup>).  
GILMAIRE, 2, boulevard Tauler, Strasbourg.  
HERREMAN, Abidjan, Côte d'Ivoire.  
JOYET (DE), Jurignac (Charente).  
LÉVY (Léon), Dakar (Sénégal).  
LÉVY (Louis-Alexandre), 44, rue du Renard, Paris (4<sup>e</sup>).  
MALET, 6, avenue des Orangers, Nice.  
MASSÉ, 25, rue du Général-Foy, Paris (8<sup>e</sup>).  
MOREL, arsenal, Toulon.  
NICOLAS (Marcel), Saïgon (Cochinchine).  
SIMONNET, Société générale des transports départementaux, 5, avenue Hoche, Paris (8<sup>e</sup>).  
SOUFFRON, 26, boulevard Saint-Saëns, Alger.  
THOMAS-COLLIGNON, 74, rue Jean-Jacques-Rousseau, Dijon.  
TRUMELET, Saint-Jean-du-Gard (Gard)

Mines.

INGÉNIEURS ORDINAIRES.

MM.

MASSENET, 9, rue du Maréchal-Pétain, Mulhouse.  
ROY, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7<sup>e</sup>).  
VITRY D'AVAUCOURT (DE), 44, avenue Gabriel, Paris (8<sup>e</sup>).

ÉLÈVES INGÉNIEURS.

M. BOUDON, boulevard de la Grande-Ceinture, Palaiseau (Seine-et-Oise).

## IV

# Procès-verbaux des séances du Comité

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1928.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. DUSUZEAU, président.

Présents : MM. BÈS DE BERG, PARMENTIER, GEORGES, JACQUET, MALET, WAILL, BEAU, BEAUFRÈRE, DE COUTARD, FONTAINE, LUDINARD, HÉMAR.

Excusés : MM. CLAUDON, COLLIGNON, GENTHIAL, GIRETTE, RIDET.

### I. — Date de l'assemblée générale et du banquet annuel.

Le bureau du Comité propose, en principe, la date du dimanche 20 janvier pour l'Assemblée générale et pour le banquet annuel qu'il demandera à M. le Ministre des travaux publics de bien vouloir présider.

### II — Traitements.

M. LE PRÉSIDENT confirme qu'on peut prévoir, pour 1929, le rajustement des traitements sur la base minimum de ceux de 1914, multipliée par le coefficient 4, les traitements actuellement accordés ne devant, bien entendu, être diminués en aucun cas. C'est là une étape dans le rajustement des traitements que le Comité du P. C. M., conformément aux indications contenues dans la brochure qu'il a publiée en janvier 1928, se propose de poursuivre en prenant comme objectif la multiplication des traitements de 1914 par un chiffre égal au coefficient de la cherté de la vie.

### III — Indemnité des fonctions.

En ce qui concerne l'indemnité de fonctions, le plafond de 15.000 paraît devoir être obtenu pour 1929, comme première étape, pour le relèvement de ce plafond à 20.000.

Si l'on avait su en temps utile que le coefficient 4 était adopté

pour les traitements, on aurait pu, au lieu de 15.000, demander 16.000, qui correspondent au même coefficient.

Il ne paraît pas opportun, pour une différence de 1.000 francs, d'entreprendre des démarches spéciales. Le Comité continuera son action pour atteindre, aussitôt que possible, le plafond de 20.000 francs.

#### IV. — Projet de décret relatif au rajeunissement des cadres.

Comme suite à la communication faite à la séance du 31 octobre à ce sujet, M. le Président se propose d'adresser à M. le Ministre des travaux publics une lettre protestant contre les dispositions actuellement prévues, après examen du décret en Conseil d'Etat, et, notamment, contre la possibilité de maintenir en fonctions, jusqu'à 70 ans, tout fonctionnaire dont la présence serait jugée indispensable à la bonne marche du service.

Il indique au Comité, qui l'approuve, le sens dans lequel il compte rédiger cette lettre.

#### V. — Ponts et chaussées coloniaux.

L'intention du Comité a été attirée par un camarade sur la proportion anormale, par rapport au nombre des ingénieurs des ponts et chaussées métropolitains, d'une récente promotion d'ingénieurs des ponts et chaussées coloniaux. Il résulte d'un échange de vues qui a eu lieu à ce sujet que cette promotion, particulièrement nombreuse, constitue une exception dont le ministère des colonies n'a pas l'intention de faire une règle et que, d'autre part, si, dans les années qui ont suivi la guerre, la situation d'ingénieur des ponts et chaussées coloniaux paraissait avoir perdu auprès des camarades l'attrait qu'elle avait avant la guerre, il semble que cette défaveur ne se soit pas maintenue et que l'on revienne progressivement à la situation d'avant-guerre où les ingénieurs des ponts et chaussées coloniaux étaient, au classement de sortie de l'École polytechnique, la plupart du temps avant le génie maritime.

Il semble, dans ces conditions, que l'observation faite ne soit susceptible d'aucune suite.

#### VI. — Reclassement.

M. le Président a reçu de nouvelles lettres de membres du P. C. M. à ce sujet. Il prie M. Parmentier de bien vouloir les étudier et d'indiquer, dans une prochaine séance, la suite qu'il est possible de leur donner.

## VII. — Renouvellement du Comité.

Un échange de vues a lieu sur cette question qui sera de nouveau examinée au cours de la prochaine réunion. Celle-ci aura lieu le mardi 11 décembre à 14 h. 30 à l'École des ponts et chaussées.

La séance est levée à 16 h. 30.

*Le Président,*  
DUSUZEAU.

*Le Secrétaire,*  
FONTAINE.

---

## SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1928.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. DUSUZEAU, président.

Présents : MM. BÈS DE BLERC, PARMENTIER, WAHL, BEAU, BEAUFRÈRE, FONTAINE, GENTHIAL, GIRETTE, LUDINARD, RIDET, HÉMAR.

Excusés : MM. GEORGES, JACQUET, MALET, CLAUDON, COLLIGNON, DE COUTARD.

### Assemblée générale et banquet annuel.

M. le Ministre des travaux publics, ayant accepté de présider le banquet projeté par l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines le 20 janvier 1929, le Comité fixe définitivement à cette date, l'Assemblée générale et le banquet annuel. Les invitations seront adressées en conséquence et d'après les usages anciens.

Le prix du dîner, à la charge des participants, est fixé à 60 fr., sauf en ce qui concerne les élèves ingénieurs, pour lesquels ce prix serait réduit à 20 francs.

### Traitements.

M. LE PRÉSIDENT confirme les indications données dans la dernière séance. Pour les ingénieurs en chef et inspecteurs généraux, dont les traitements ne sont pas actuellement au coefficient 1, l'application des mesures prévues ne soulève aucune observation.

Pour les ingénieurs ordinaires, ils ont actuellement les traitements suivants :

|                                  |        |   |
|----------------------------------|--------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe. . . . .  | 30.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe. . . . .   | 24.000 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe :          |        |   |
| 1 <sup>er</sup> échelon. . . . . | 21.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> échelon. . . . .  | 18.000 | » |

L'application du coefficient 4 donnerait les résultats suivants, étant entendu que les situations acquises ne seraient pas diminuées (traitements d'avant-guerre : 5.000 francs, 6.000 francs, 7.000 francs) :

|                                  |        |   |
|----------------------------------|--------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe. . . . .  | 30.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe. . . . .   | 24.000 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe :          |        |   |
| 1 <sup>er</sup> échelon. . . . . | 21.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> échelon. . . . .  | 20.000 | » |

Les ingénieurs T. P. E., étant sur le point d'obtenir le relèvement de leur classe supérieure à 26.000 francs, il en résultera que ce traitement maximum sera plus élevé que celui de la 2<sup>e</sup> classe d'ingénieur des ponts et chaussées.

Le Comité, après échange de vues, estime qu'il serait désirable d'éviter cette anomalie et d'essayer d'obtenir immédiatement, pour les ingénieurs ordinaires, l'échelle suivante :

|                                 |        |   |
|---------------------------------|--------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe. . . . . | 30.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe. . . . .  | 26.000 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe. . . . .  | 21.000 | » |

Des démarches seront faites dans ce sens; mais il y aura lieu de tenir compte des engagements qui pourront être pris par le Parlement et par le Gouvernement, au cours de la discussion du budget, relativement à l'époque à laquelle sera appliqué le coefficient 5, d'autant plus que la 1<sup>re</sup> classe bénéficie déjà d'un coefficient supérieur à 4.

Ce qui sera, en tout état de cause, beaucoup plus important, c'est d'obtenir, comme l'avait admis M. André Tardieu, sur la proposition du Directeur du Personnel, que le coefficient soit appliqué, non pas aux traitements de 1914, mais aux traitements augmentés comme ils auraient dû l'être à cette époque et même en 1919. Cette solution a été adoptée pour certains corps de fonctionnaires et c'est de ce côté que devra se porter l'effort de l'Association.

Enfin, l'attention du Comité est de nouveau attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les élèves ingénieurs à l'École des ponts et chaussées. Après échange de vues, à ce sujet, il est reconnu qu'un élève ingénieur, qui touche comme actuellement 970 francs par mois et doit, sur cette somme, dépen-

ser environ 300 francs pour se loger et 600 francs pour se nourrir, arrive difficilement à vivre s'il n'a d'autres ressources. D'autre part, avant d'entrer à l'École des ponts et chaussées, il a eu, pendant son année de sous-lieutenant, un traitement supérieur et sans vivre à Paris. Il semble que la solution pourrait être trouvée, soit dans le relèvement de l'indemnité de résidence accordée aux élèves ingénieurs, soit dans l'allocation d'une indemnité spéciale. Des démarches seront faites dans ce sens.

#### **Reclassement.**

Comme suite à la dernière séance, M. PARMENTIER rend compte des démarches qu'il a faites auprès de la Direction du Personnel. Un échange de vues a lieu sur cette question particulièrement délicate, que le Comité continuera à suivre.

#### **Renouvellement du Comité.**

M. LE PRÉSIDENT met le Comité au courant des candidatures qui se sont produites à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h. 30.

La prochaine réunion du Comité est, d'autre part, fixée en principe au mardi 8 janvier 1929, à 14 h. 30.

*Le Président,*  
DUSUZEAU.

*Le Secrétaire,*  
FONTAINE.

#### **Erratum au Bulletin n° 5 de septembre-octobre 1928.**

Procès-verbal de la séance du Comité du 1<sup>er</sup> août 1928, page 15, 4<sup>e</sup> ligne du chapitre « Indemnité de fonction ».

Au lieu de : « l'article 2 du décret du 13 décembre 1926, lire : « l'article 2 du décret du 18 décembre 1906 modifié par le décret du 4 juin 1921 ».

V

## Documents

---

MINISTÈRE DES FINANCES.

### Retraite des fonctionnaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu les avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de l'air, du Ministre des colonies, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de la guerre, du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la marine, du Ministre des pensions, du Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et du Ministre des travaux publics;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et notamment l'article 8, paragraphe 3, de ladite loi ainsi conçu : « Les limites d'âge sont fixées suivant les services et les catégories d'emplois, par des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 sur la mise à la retraite des magistrats;

Vu le décret du 19 mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la cour des comptes;

Vu la loi du 14 juin 1918 relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1923 modifiant l'organisation du Conseil d'Etat;

Vu l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve de l'application des dispositions législatives qui fixent des limites d'âge spéciales à certaines catégories de fonctionnaires et de l'observation de l'article 111 de la loi

de finances du 30 juin 1923, de l'article 79, paragraphe dernier, de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 115 de la loi de finances du 29 avril 1926, et sans préjudice des droits qui appartiennent aux Ministres en matière de mise à la retraite des fonctionnaires ayant acquis des droits à une pension, les limites d'âge des fonctionnaires et employés civils des services sédentaires des cadres métropolitains sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La limite d'âge est fixée à 63 ans pour les fonctionnaires et employés civils des services sédentaires.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont l'emploi figure aux tableaux A (cadres métropolitains) et B (colonies) annexés au présent décret, les limites d'âge sont fixées conformément à ces tableaux.

Art. 3. — A titre exceptionnel, si les nécessités du service l'exigent, un fonctionnaire peut être maintenu en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour son emploi par un décret délibéré en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel*.

Le maintien en fonctions peut être renouvelé en la même forme sans que la prolongation puisse en aucun cas dépasser au total cinq années, ni porter au delà de 72 ans la prolongation de l'activité.

Art. 4. — L'application des limites d'âge mentionnées aux tableaux A et B ne peut être étendue par voie d'assimilation à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

Art. 5. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour cette fonction.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 6. — En ce qui concerne les emplois pour lesquels l'âge d'admission à la retraite actuellement en usage diffère de la limite d'âge fixée par le présent décret, cette limite d'âge ne sera appliquée qu'à partir des dates ci-après :

- 1<sup>er</sup> juin 1929 si la différence est d'une année;
- 1<sup>er</sup> décembre 1929 si la différence est de deux années;
- 1<sup>er</sup> juin 1930 si la différence est de trois années;
- 1<sup>er</sup> décembre 1930 si la différence dépasse trois années.

Cette différence est constatée par une décision du Ministre compétent prise sur avis conforme d'une commission composée d'un conseiller à la Cour de Cassation et d'un conseiller maître

à la Cour des comptes, élus pour trois ans par leurs corps respectifs. La commission comprend, en outre, pour l'examen de chaque cas, un directeur représentant le Ministre compétent et un représentant du personnel de l'administration intéressée.

Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1933, par dérogation aux dispositions du tableau A, la limite d'âge est fixée à 63 ans pour les membres des conseils de préfecture interdépartementaux et pour les membres du conseil de préfecture de la Seine.

Art. 8. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à PARIS, le 21 décembre 1928

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République .

*Le Ministre des finances,*

HENRY CHÉRON

---

TABLEAU A

| MINISTERES                | LIMITE D'AGE<br>75 ans | LIMITE D'AGE<br>70 ans  | LIMITE D'AGE<br>67 ans                  | LIMITE D'AGE<br>65 ans   |
|---------------------------|------------------------|---|---|--|
| Administrations centrales | »                      | »   | »                                       | Directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et sous directeurs Caissier payeur central du Trésor public Agent judiciaire du Trésor public Contrôleur central du Trésor public Administrateurs des contributions directes, de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes  |
| Affaires étrangères       | »                      | Ambassadeurs  | »                                       | Ministres plénipotentiaires  |
| Agriculture               | »                      | Directeurs et professeurs de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy Inspecteur général des écoles nationales vétérinaires Directeur, professeurs et maîtres de conférences à l'institut national agronomique | Inspecteurs généraux des eaux et forêts | Conservateurs des eaux et forêts Inspecteurs généraux du genre rural Inspecteurs généraux des haras Directeurs et professeurs des écoles nationales vétérinaires Inspecteurs généraux des services sanitaires vétérinaires Inspecteurs généraux du service de la répression des fraudes Inspecteurs divisionnaires principaux de la répression des fraudes Inspecteurs généraux des stations et laboratoires Directeurs des stations et laboratoires |

|                                    |   |   |  |  |
|------------------------------------|---|---|--|--|
|                                    |   |   |  | res, inspecteurs généraux de l'agriculture. Directeurs, professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles de Douai, de l'école nationale d'horticulture de Versailles. Inspecteurs généraux des associations agricoles et des institutions de crédit. |
| Colonies .....                     | »   | »   | »  | Directeur de l'institut national d'agronomie coloniale.  |
| Commerce et postes et télégraphes. | »   | »   | »  | Inspecteur général du crédit. Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des postes et des télégraphes. Directeurs régionaux des postes et des télégraphes. Ingénieurs en chef des postes et des télégraphes  |
| Finances.....                      | Procureur général près la cour des comptes. | »   | Inspecteurs généraux des manufactures de l'Etat. | Inspecteurs généraux des finances. Directeurs départementaux et régionaux des administrations financières et assimilées. Ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat. Directeur des monnaies et médailles. Directeur des publications officielles.   |
| Guerre .....                       | »   | Directeur des études examinateurs des élèves, professeurs, maître de conférences d'économie politique et sociale à l'École polytechnique. | »  | Chefs des travaux graphiques. Chefs des travaux pratiques, répétiteurs. Maîtres de langues. Maîtres de dessin, administrateur à l'École polytechnique.   |

| MINISTÈRES                          | LIMITE D'ÂGE :<br>75 ans.   | LIMITE D'ÂGE :<br>70 ans.   | LIMITE D'ÂGE :<br>67 ans. | LIMITE D'ÂGE :<br>65 ans.  |
|-------------------------------------|---|---|---------------------------|--|
| Instruction publique et beaux-arts. | Professeurs titulaires du Collège de France. Professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle. | Inspecteurs généraux de l'instruction publique. Recteurs d'académie. Directeurs au ministère de l'instruction publique ayant été antérieurement inspecteurs généraux de l'instruction publique ou recteurs d'académie. Professeurs titulaires et professeurs sans chaire des facultés et instituts des universités. Professeurs titulaires de l'école des chartes, professeurs titulaires de l'école des langues orientales vivantes. Professeurs titulaires des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice. Professeurs titulaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Maîtres de conférences des facultés ayant été antérieurement professeurs dans une autre faculté. Directeurs d'études de l'école pratique des hautes études. Directeurs et astronomes titulaires des observatoires. Directeur de l'institut de physique du globe. Directeur de l'école française d'Athènes. Directeur de l'école archéologique de Rome. Membres du bureau des longitudes. Directeur de | »                         | Chargés de cours et maîtres de conférences titulaires des facultés. Agrégés des facultés maintenus jusqu'à la retraite. Chargés de cours du Collège de France. Chargés de cours de l'école des chartes. Chargés de cours de l'école des langues orientales vivantes. Assistants du Muséum. Chefs des travaux des facultés. Directeurs adjoints, sous-directeurs et maîtres de conférences de l'école pratique des hautes études. Directeur du laboratoire d'Antibes. Sous-directeurs de laboratoires au Collège de France. Physiciens, météorologistes, astronomes, physiciens et météorologistes adjoints des observatoires et de l'institut de physique du globe. Conservateurs adjoints de la bibliothèque nationale. Conservateurs des bibliothèques de l'arsenal, Mazarine et Sainte-Genève. Conservateurs de la bibliothèque et du musée de la guerre. Conservateur de la bibliothèque de l'institut. Bibliothécaire en chef des bibliothèques universitaires. Bibliothécaire en chef de l'école normale |



| MINISTÈRES | LIMITE D'ÂGE :<br>75 ans. | LIMITE D'ÂGE :<br>70 ans.  | LIMITE D'ÂGE :<br>67 ans. | LIMITE D'ÂGE :<br>65 ans.  |
|------------|---------------------------|--|---------------------------|--|
| Beaux-arts | »                         | Inspecteurs généraux des beaux-arts. Inspecteur général des arts appliqués. Inspecteur général de l'enseignement musical. Inspecteur de l'enseignement du dessin et des musées. Directeur de l'académie de France a Rome. Directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Directeur de l'école nationale des arts décoratifs. Directeur du conservatoire national de musique et de déclamation. Professeurs du conservatoire national de musique et de déclamation. Directeur des musées nationaux. Directeur du musée de Cluny. Conservateurs des musées nationaux et du musée Guimet. Professeurs à l'école du Louvre. Inspecteurs généraux des monuments historiques. Directeurs du musée de sculpture comparée. Inspecteurs généraux des bâtiments civils et des palais nationaux. | »                         | Inspecteurs généraux adjoints des antiquités et objets d'art. Sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Conservateur et conservateur adjoint de la bibliothèque de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Inspecteur de l'enseignement musical. Professeurs de l'école nationale des arts décoratifs. Archiviste bibliothécaire de l'école nationale supérieure des arts décoratifs. Professeurs des écoles nationales des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel des départements. Bibliothécaire du conservatoire national de musique et de déclamation. Administrateur de la manufacture nationale de Sèvres. Ingénieurs, chefs des ateliers de fabrication chimistes en chef, chefs des études et travaux de décoration, chefs des laboratoires d'essais de la manufacture nationale de Sèvres. Conservateur du musée céramique de Sèvres. Sous-directeurs, professeurs et chargés de cours de l'école de céramique de Sèvres. Administrateur et administrateur adjoint de la manufacture nationale des Gobelins. Chef du laboratoire et de l'atelier de teinture. Chef de |

Enseignement  
technique

»

Inspecteurs généraux et inspectrices  
générales de l'enseignement techni-  
que Directeur et professeurs du  
conservatoire national des arts et  
métiers

»

Patron de Haut Lisse de la manu-  
facture nationale des Gobelins Ad-  
ministrateur de la manufacture na-  
tionale de Beauvais Chef d'atelier  
de la manufacture nationale de  
Beauvais Conservateur du musée  
de sculpture comparée Conserva-  
teur adjoint du musée Guimet Con-  
servateur adjoint des musées natio-  
naux Conservateur des palais na-  
tionaux Administrateur et adminis-  
trateurs adjoints du mobilier natio-  
nal Chef du service des travaux  
du mobilier national

Chargés de cours Directeur du la-  
boratoire d'essais Chefs de service  
principaux des essais Chefs de ser-  
vice des essais Assistant chef et  
assistant du laboratoire d'essais  
Chefs de travaux des cours prati-  
ques Inspecteur des services ad-  
ministratifs Conservateur des col-  
lections Conservateur adjoint des  
collections Bibliothécaire au con-  
servatoire national des arts et mé-  
tiers Directeurs Sous directeurs  
Ingénieurs Professeurs Chefs d'a-  
telier et économistes des écoles na-  
tionales d'arts et métiers et de l'é-  
cole nationale technique de Stras-  
bourg Economistes et professeurs  
techniques des écoles nationales  
professionnelles Professeurs tech-  
niques des écoles pratiques de com-  
merce et d'industrie

Intérieur.

»

Membres des conseils de préfecture  
interdépartementaux et du conseil  
de préfecture de la Seine

»

Inspecteurs généraux et inspectrices  
générales des services administra-  
tifs

| MINISTÈRES        | LIMITE D'ÂGE :<br>75 ans.                      | LIMITE D'ÂGE :<br>70 ans.   | LIMITE D'ÂGE :<br>67 ans.  | LIMITE D'ÂGE :<br>65 ans.   |
|-------------------|--|---|--|---|
| Justice . . .     | Magistrats du parquet de la cour de cassation. | Magistrats du parquet des cours d'appel et des tribunaux de première instance.      | »  | Chef du service du secrétariat général au Conseil d'Etat. Secrétaire du contentieux au Conseil d'Etat. Secrétaires de section au Conseil d'Etat. Commis-greffiers de la cour de cassation, des cours et tribunaux. Secrétaire de parquet. |
| Travail . . .     | »  | »   | »  | Directeur du contrôle des assurances privées. Directeur et statisticiens du service de la statistique générale de la France.  |
| Travaux publics.  | »  | Inspecteurs généraux de 1 <sup>re</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. | Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe des ponts et chaussées et des mines. | Ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines. Contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale des chemins de fer.  |
| Marine marchande. | »  | Trésorier général des invalides de la marine.                                       | »  | Trésorier des invalides de la marine  |

NOTA — Pour les membres de l'Institut exerçant une fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de quelque administration qu'il dépende ou dans les archives ou bibliothèques ou dans les services des beaux-arts, la limite d'âge est fixée à soixant-cinq ans.

Vu pour être annexé au décret du 21 décembre 1928

Fait à Paris, le 21 décembre 1928

*Le Président de la République française,*  
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances*

Henry CHERON

## TABLEAU B

*Les fonctionnaires des cadres coloniaux visés par les articles 74 et 76 de la loi du 14 avril 1924 et par le titre IV du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, et soumis par voie d'option ou directement au régime des pensions civiles*

| DESIGNATION                                    | LIMITE D'AGE | LIMITE D'AGE | LIMITE D'AGE   | LIMITE D'AGE  | OBSERVATIONS  |
|--|--------------|--------------|--|---|---|
| des services                                   | 62 ans       | 60 ans       | 57 ans   | 55 ans  | Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires visés par l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 et sous réserve des dispositions particulières réglementant le droit à pension pour invalidité les limites d'âge de cinquante sept ans et de cinquante cinq ans ne sont applicables que si l'intéressé a droit à pension d'ancienneté dans le cas contraire il est mis à la retraite dès que ce droit lui est acquis |
| Administrateurs des colonies                   | »            | »            | Administrateur en chef Administrateur  | Administrateur adjoint  | Pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat et ayant opté pour le régime des pensions civiles (décret des 4 décembre 1908 et 1 <sup>er</sup> août 1921 art 20)   |
| Administration pénitentiaire (personnel civil) | »            | »            | Directeur Sous directeur Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe                    | Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> ou de 3 <sup>e</sup> classe<br>Sous chef de bureau<br>Commis principal Rédacteur ou ordonnance<br>Commis |   |
| Agriculture                                    | »            | »            | Ingénieur en chef<br>Ingénieur Directeur de laboratoire<br>Chef de travaux pratiques | Ingénieur adjoint<br>Assistant Ingénieur stagiaire<br>Assistant stagiaire<br>Sous inspecteur (ancienne formation)                         |   |
| ,  | »            | »            | Directeur Inspecteur (ancienne formation)  | Directeur de jardins d'essais et de stations agronomiques (ancienne formation)  |   |

|   |                    |                               |  |   |   |
|---|--------------------|-------------------------------|--|---|---|
| Garde indigène de l'Indochine   | »                  | »                             | »  | Tous les emplois  | Pour les colonies sous le régime de la séparation des églises et de l'Etat encore en vigueur (décret du 12 mars 1924)<br>Pour les agents entrés dans le corps avant le 31 décembre 1904 (décret du 31 mars 1904 art 38) |
| Garde indigène de Madagascar  | »                  | »                             | »  | Tous les emplois  | Pour les agents entrés dans le corps avant le 8 juillet 1906 (loi du 1 <sup>er</sup> octobre 1914 art 3)  |
| Gouvernement colonial   | Gouverneur général | Gouverneur résident supérieur | »  | »   | »   |
| Imprimerie du gouvernement  | »                  | »                             | »  | Tous les emplois  | Pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat (décrets des 22 août 1922 pour l'Afrique occidentale française et du 28 avril 1925 pour l'Afrique équatoriale française)                                 |
| Imprimerie officielle de Madagascar Justice                                     | »                  | »                             | »  | Tous les emplois  | Pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat (décret du 23 mars 1922)   |
| Pilotage<br>Secretariats généraux des colonies (cadre général et cadres locaux) | »                  | »                             | »  | Tous les emplois<br>Chef de bureau hors classe<br>Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe            | »   |
| Services civils de l'Indochine  | »                  | »                             | Administrateurs Adjoint hors classe<br>Chef de bureau hors classe ou de 1 <sup>re</sup> classe | Administrateur adjoint<br>Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe<br>Sous chef de bureau et rédacteur | Pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat (décret du 16 septembre 1899 art 31)   |

Vu pour être annexe au décret du 21 décembre 1928.

Fait à Paris, le 21 décembre 1928.

*Le Président de la République française,*

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

HENRY CHÉRON.

(Extrait du *J. O.* du 30 décembre 1928)

---

## VI

# Recouvrement des cotisations

---

Le Président du Comité du P. C. M. a l'honneur de prier à nouveau les membres de l'Association qui n'auraient pas encore versé leur cotisation annuelle pour l'année sociale 1928-1929, laquelle a commencé le 1<sup>er</sup> novembre 1928, d'en adresser le montant, le plus tôt possible, à notre agent comptable, M. HOUBIN, 5, rue de l'Assomption, à Paris (16<sup>e</sup>).

Il est rappelé que la cotisation annuelle est, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts approuvés par l'Assemblée générale du 13 octobre 1919 et modifiés par l'Assemblée générale du 22 janvier 1928 :

De 35 francs pour les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef;

De 25 francs pour les ingénieurs ordinaires;

Et de 10 francs pour les élèves ingénieurs.

Pour les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef en retraite, la cotisation est de 20 francs et, pour les ingénieurs ordinaires en retraite, la cotisation est de 15 francs.

La cotisation est fixée d'après le grade du sociétaire au 1<sup>er</sup> novembre 1928, date du commencement de l'année sociale.

Cette cotisation peut être rédimée par le versement d'une somme de 350 francs en une seule fois ou par cinq versements annuels de 100 francs effectués pendant cinq années consécutives.

Les membres qui rachètent leurs cotisations par une somme de 600 francs reçoivent le titre de membre bienfaiteur.

Les camarades sont invités à répondre à cet appel dans le premier semestre de l'année sociale, afin d'éviter les frais de recouvrement par le service des postes, qui sont très onéreux.

---

**Mode de paiement des cotisations, des abonnements collectifs, des provisions pour tournées annuelles, etc.**

Il est rappelé aux camarades que l'agent comptable du P. C. M., M. HOUBIN, 5, rue de l'Assomption, à Paris (16<sup>e</sup>), est titulaire du compte de chèque postal : Paris n° 868-81.

Les sociétaires peuvent faire à ce compte les versements divers qu'ils auraient à effectuer au P. C. M., concurremment avec l'usage de mandats-poste ordinaires ou de chèques barrés, mais ils sont instamment priés de ne pas envoyer de billets de banque sous simples enveloppes timbrées à 50 centimes. Cette dernière pratique, outre le risque de vol (auquel elle a déjà donné lieu), est d'ailleurs formellement interdite par les règlements du service de la poste et expose les contrevenants à des ennuis et à une amende.

---

*Le Gérant* . M. LE CREURER,  
117, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6<sup>e</sup>).

---

# Imprimerie et Librairie militaires CHARLES-LAVAUZELLE & C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 4 500.000 FRANCS

PARIS 124, Boulevard Saint-Germain (6<sup>e</sup>) — NANGY 53, Rue Stanislas — 29, Avenue Baudin, LIMOGES

**Marcel PESCHAUD**

Secrétaire général du Comité de Direction  
des grands réseaux français

## LES CHEMINS DE FER ALLEMANDS ET LA GUERRE

Volume in-8<sup>o</sup> de 338 pages avec 2 cartes hors texte... **18 fr.**

Honoré d'une souscription du ministère de la guerre.

La guerre de 1914-1918 a montré, mieux encore que les guerres précédentes, quel rôle de premier plan jouent les chemins de fer dans les opérations stratégiques modernes.

L'importance militaire de la voie ferrée était d'ailleurs reconnue depuis longtemps en Allemagne par les compétences telles que List ou le feld-maréchal général de Moltke.

L'état-major général, depuis Sadowa et Sedan, ne perdit jamais de vue la nécessité d'une coopération étroite entre l'armée et les chemins de fer; et le gouvernement, de son côté, ne cessa de suivre une politique qui tendait à donner aux chemins de fer une organisation homogène et aisément maniable.

INTRODUCTION — La préparation des chemins de fer à la guerre.

1<sup>re</sup> partie. — L'organisation administrative et militaire en vue de la guerre.

2<sup>e</sup> partie. — L'exploitation des chemins de fer pendant la guerre.

3<sup>e</sup> partie. — Le personnel.

4<sup>e</sup> partie. — La politique financière et les tarifs.

5<sup>e</sup> partie. — L'après-guerre et la réorganisation des chemins de fer.

Lieutenant-colonel breveté FISCHER

## COMMENT DURA LA GUERRE

*Souvenirs et réflexions sur l'entretien des armées françaises au moyen  
des chemins de fer de 1914 à 1918*

Volume in-8<sup>o</sup> de 328 pages et 27 croquis..... **18 fr.**

Honoré d'une souscription du Ministère de la guerre.

Le rôle considérable joué par les chemins de fer, le lieutenant-colonel Fischer — un technicien de ces questions — nous le fait toucher du doigt en nous montrant, pas à pas, dans une remarquable étude qu'il vient de faire paraître, l'emploi qui en fut fait par notre haut commandement au cours de la Grande Guerre. Son ouvrage substantiel, aussi savamment pensé que robustement construit, s'adresse non seulement à ceux qui possèdent des lumières spéciales sur l'instrument technique des chemins de fer, mais il est fait surtout à l'usage du grand public cultivé. On y verra le rail au service des armées en 1914, les exigences nouvelles de la guerre de position, l'activité ferroviaire dans le voisinage du front stabilisé, les chemins de fer dans la crise de 1918; le rail, enfin, à la suite de nos armées, sur les théâtres d'opérations extérieurs, en Italie et en Orient. L'ouvrage se termine par des réflexions concernant l'avenir.

**E. SINTUREL, licencié ès sciences, radiotélégraphiste de la marine, ancien directeur des cours lyonnais de T. S. F. — La T. S. F. et la guerre. Manuel pratique d'électricité et de radioélectricité. Volume grand in-8<sup>o</sup> de 275 pages, avec 234 figures et photographies dans le texte..... **15 »****

Cet ouvrage se recommande aux non-professionnels ainsi qu'à tous ceux préparant le 8<sup>e</sup> génie ou la fonction de radiotélégraphiste, par des précisions sur la radio appliquée à la liaison des armées et aux relations maritimes.

# Imprimerie et Librairie militaires CHARLES-LAVAUZELLE & C<sup>e</sup>

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 4 500.000 FRANCS

PARIS, 124, Boulevard Saint-Germain 187 — NANCY, 53, Rue Stanislas — 69, Avenue Baudin, LIMOGES

**Marcel ASTRUC, ingénieur civil. — L'automobile à la portée de tous** (1<sup>er</sup> degré Cours fondamental). Ouvrage honoré d'une souscription du ministère du commerce et de la Ville de Paris pour les écoles professionnelles et primaires supérieures (50<sup>e</sup> édition). Volume de 476 pages, avec 238 figures, relié toile souple. . . . . 18 »

Le succès considérable qui a été obtenu par cet excellent ouvrage a été tel qu'on a dû en tirer 49 éditions en peu d'années pour répondre aux nombreuses demandes des armées. (Autorisé par le Ministre de la guerre en 1915.)

Les automobilistes civils et militaires trouveront dans *L'automobile à la portée de tous* des renseignements simples, complets, qui seront compris par tous.

**Marcel ASTRUC, ingénieur civil. — L'automobile à la portée de tous** (2<sup>e</sup> degré Cours supérieur). (19<sup>e</sup> édition.) Ouvrage honoré d'une souscription du ministère du commerce et de la Ville de Paris pour les écoles professionnelles et primaires supérieures. Volume de 348 pages, avec 63 figures, relié toile souple. . . . . 18 »

Ce livre, dont les huit premières éditions ont été tirées sous le titre : *L'Aide-Mémoire du gradé automobiliste* (2<sup>e</sup> degré), cours supérieur (autorisé par le Ministre de la guerre), fait suite à *L'automobile à la portée de tous* (1<sup>er</sup> degré).

On y trouve enseignées avec le maximum de simplicité, les notions indispensables de force, de travail mécanique, de puissance en chevaux-vapeur, de rendements thermique, mécanique et thermo-dynamique ou total.

**Marcel ASTRUC, ingénieur civil. — Le petit livre sur l'automobilisme à la portée de tout le monde** (explications simples, compréhension rapide, assimilation facile). Brochure in-18 de 170 pages, avec nombreuses figures (15<sup>e</sup> édit). 6 »

Le but de l'auteur est de répandre dans la masse du public, à l'aide de ce petit livre, pouvant être lu et compris par tout le monde, la description sommaire d'une automobile ainsi que l'étude rapide de son fonctionnement.

**Capitaine CHAUMONT. — Manuel élémentaire du chauffeur et du candidat chauffeur.** In-8<sup>o</sup> de 96 pages, avec 16 croquis. . . . . 3 »

Cet ouvrage, qui peut être considéré comme une initiation à l'automobile, contient, néanmoins, tout ce qu'il est nécessaire de connaître pour faire un chauffeur.

Sa forme, par questions et réponses, a été adoptée pour l'exposition des matières à enseigner. Ce texte, de plus, est d'un précieux secours pour l'instructeur, puisqu'il lui évitera d'avoir à composer les questions, ce qui est toujours délicat lorsque la question doit être simple pour des choses souvent compliquées.

**Memento à l'usage des gradés et sapeurs du 3<sup>e</sup> régiment du génie, des téléphonistes et des radiotélégraphistes des régiments d'infanterie et d'artillerie** (4<sup>e</sup> édition). In-12 de 101 pages, avec 40 pages de schémas. . . . . 6 »

Cette brochure n'est pas un règlement nouveau; c'est — ainsi que l'indique son titre — un « Memento » qui rendra les plus grands services aux jeunes recrues, qu'elles appartiennent au génie ou aux autres armes.

Un carnet de 40 pages de schémas accompagne ce Memento et en facilitera la compréhension par les débutants.